

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
3^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 184 DU 15/02/2019

MATIERE: CIVILE

AFFAIRE

AFFAIRE:

M.K O

Maître KOUADJO François

C/

M. B G

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 30 Novembre 2017, M. K O a attiré M. B G devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 265/2015 rendu le 20 Décembre 2017 par la section de tribunal d'Aboisso qui a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare K O recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;

Déclare B G recevable en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit bien fondé ;

Déclare nulle la convention dite de création d'une plantation de cacaoyers en date du 26 Mars 2011 conclue entre K O et Y C;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne K O aux entiers dépens de l'instance ; »

Au soutien de son appel, M.K O expose qu'il a signé une convention d'exploitation d'une parcelle de forêt sise à Adonkoi, avec Mme Y C, aux termes de laquelle, il devait créer une plantation dont les deux tiers de la production lui

reviendrait contre un tiers à la cédante de ladite parcelle ;

Il affirme que trois mois après la création de la plantation, M. B G qui dit détenir par dévolution successorale de son défunt père, des droits sur la parcelle de forêt dont s'agit, en a réclamé la propriété ;

Il indique que les démarches entreprises par la chefferie du village d'Adonkoi et par le sous-préfet d'Adzopé ont toutes échouées du fait de l'intimé ;

Il allègue que quatre années après la création de la plantation, l'intimé l'a approché et lui a proposé d'exploiter la parcelle quinze durant avec un partage en deux de ladite parcelle, avant de la lui céder définitivement, ce qu'il a refusé ;

Il argue qu'il l'a alors assigné en partage de la plantation litigieuse devant la section de tribunal d'Adzopé, qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, il fait valoir que l'existence d'une vie commune entre Mme Y C et le défunt A B, père de l'intimé, a créé une société de fait entre les deux, qui donne le droit à celle-là, de contracter avec lui sur la parcelle laissée par son défunt concubin ;

Il fait savoir par ailleurs que la convention sous privée passée avec Mme Y C ne peut être annulée pour n'avoir pas été passée par devant Notaire, en ce que la loi n° 98-750 du 23 Décembre 1998 relative au foncier rural est une loi spéciale qui n'exige pas que les actes de cession en la matière se fassent nécessairement par acte notarié ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité du jugement entrepris, de sorte que la Cour statuant à nouveau, déclare régulière la convention de partage de la plantation créée et procède audit partage ;

Pour sa part, M. B G fait savoir que la parcelle, objet du litige est la propriété coutumière de son défunt père, dont il est l'un des héritiers, à l'exclusion de Mme Y C, comme l'atteste l'acte de notoriété produit au dossier ;

Il fait valoir en outre, que l'appelant qui invoque l'existence d'une société de fait ne rapporte pas la preuve de l'existence des éléments constitutifs d'une telle société, telle que prescrite par l'article 864 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économiques, à savoir des apports réciproques, l'intention de s'associer et la volonté de partager les bénéfices ou les pertes ;

Il sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère public a conclu

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé a conclu ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

M. K O a relevé appel conformément à la loi ;

Il sied donc de le déclarer recevables en leur appel ;

AU FOND

Sur la validité de la convention de partage de la plantation

M. K O sollicite le partage de la plantation de cacaoyers en exécution de la convention de partage qu'il a signé avec Mme Y C ;

Il est acquis aux débats que, seul feu A B, père de l'intimé détient des droits d'usage coutumier sur la parcelle, objet du litige ;

Il est aussi acquis aux débats, comme l'atteste l'acte de notoriété que feu A B a laissé à sa survivance, trois héritiers, dont l'intimé, à l'exclusion de Mme Y C ;

Par ailleurs, Mme Y C ne peut valablement invoquer l'existence d'une société créée de fait, car le litige ne porte pas sur une plantation créée par son défunt concubin, mais plutôt sur une forêt non mise en valeur qu'elle a cédé sans l'accord des véritables héritiers ;

Ainsi, Mme Y C ne détenant aucun droit sur la parcelle litigieuse, elle ne pouvait valablement transiger avec des tiers sur ladite parcelle ;

C'est donc à bon droit que le tribunal a débouté M. K O de sa demande en partage ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens

L'appelant succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare M. K O recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions

Le condamne aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3eme chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour mois et an que dessus.